

## CHAPITRE 2

# QUAND LES BATEAUX SE RENCONTRENT

---

*Les règles du chapitre 2 s'appliquent entre des bateaux qui naviguent dans ou près de la zone de course, et ont l'intention de **courir**, sont **en course**, ou ont été **en course**. Cependant, un bateau qui n'est pas **en course** ne doit pas être pénalisé pour infraction à l'une de ces règles, sauf à la règle 22.1. Quand un bateau qui navigue sous les présentes règles rencontre un navire qui n'y est pas soumis, il doit respecter le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) ou les règles gouvernementales de priorité. Cependant, une infraction présumée à ces règles ne doit pas constituer motif à **réclamation** sauf par le comité de course ou le comité de réclamation. Si les instructions de course le prescrivent, les règles du chapitre 2 sont remplacées par les règles de priorité du RIPAM ou par les règles gouvernementales de priorité.*

### SECTION A

#### PRIORITE

*Un bateau est prioritaire quand un autre bateau est tenu de s'en **maintenir à l'écart**. Cependant, certaines règles des sections B, C et D limitent les actions d'un bateau prioritaire.*

#### 10 SUR DES BORDS OPPOSES

*Quand des bateaux sont sur des **bords** opposés, un bateau **bâbord amures** doit se **maintenir à l'écart** d'un bateau **tribord amures**.*

#### 11 SUR LE MEME BORD, ENGAGES

*Quand des bateaux sont sur le même **bord** et **engagés**, un bateau **au vent** doit se **maintenir à l'écart** d'un bateau **sous le vent**.*

#### 12 SUR LE MEME BORD, NON ENGAGES

*Quand des bateaux sont sur le même **bord** et non **engagés**, un bateau **en route libre derrière** doit se **maintenir à l'écart** d'un bateau **en route libre devant**.*

#### 13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD

*Quand un bateau a dépassé la position **bout au vent**, il doit se **maintenir à l'écart** des autres bateaux jusqu'à ce qu'il soit sur une route au plus près. Pendant ce temps, les règles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas. Si deux bateaux sont soumis à cette règle en même temps, celui qui est du côté **bâbord** de l'autre ou celui qui est **derrière** doit se **maintenir à l'écart**.*

### SECTION B

#### LIMITATIONS GENERALES

#### 14 EVITER LE CONTACT

*Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible. Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau ayant droit à de la **place***

- (a) n'a pas besoin d'agir pour éviter un contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne *se maintient pas à l'écart* ou ne donne pas la *place*, et
- (b) ne doit pas être pénalisé selon cette règle sauf s'il se produit un contact qui cause un dommage ou une blessure.

## 15 ACQUERIR UNE PRIORITE

Quand un bateau acquiert une priorité, il doit au début laisser à l'autre bateau la *place* de *se maintenir à l'écart*, sauf s'il acquiert la priorité en raison des actions de l'autre bateau.

## 16 MODIFIER SA ROUTE

16.1 Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit laisser à l'autre bateau la *place* de *se maintenir à l'écart*.

16.2 De plus, quand après le signal de départ, un bateau *bâbord amures se maintient à l'écart* en naviguant pour passer derrière un bateau *tribord amures*, le bateau *tribord amures* ne doit pas modifier sa route si de ce fait le bateau *bâbord amures* est immédiatement contraint de modifier sa route pour continuer de *se maintenir à l'écart*.

## 17 SUR LE MEME BORD ; ROUTE NORMALE

17.1 Si un bateau *en route libre derrière* devient *engagé* à moins de deux fois sa longueur de coque *sous le vent* d'un bateau sur le même *bord*, il ne doit pas naviguer au-dessus de sa *route normale* tant qu'ils restent *engagés* dans les limites de cette distance, sauf si cela a pour effet de l'amener rapidement en arrière de l'autre bateau. Cette règle ne s'applique pas si l'*engagement* débute alors que le bateau *au vent* est tenu par la règle 13 de *se maintenir à l'écart*.

17.2 Sauf lors d'un louvoyage au vent, tant qu'un bateau est à moins de deux fois sa longueur de coque d'un bateau *sous le vent* ou d'un bateau *en route libre derrière* faisant une route *sous le vent* de la sienne, il ne doit pas naviguer au-dessous de sa *route normale* sauf s'il empanne.

## Section C

### AUX MARQUES ET OBSTACLES

*Dans la mesure où une règle de la section C entre en conflit avec une règle de la section A ou B, la règle de la section C prévaut.*

## 18 CONTOURNER ET PASSER DES MARQUES ET DES OBSTACLES

*Dans la règle 18, **place** signifie la **place** pour qu'un bateau à l'intérieur contourne ou passe entre un bateau extérieur et une **marque** ou un **obstacle**, y compris la **place** pour virer de bord ou empanner quand l'un ou l'autre constitue une partie normale de la manœuvre.*

### 18.1 Quand cette règle s'applique

La règle 18 s'applique quand des bateaux sont sur le point de contourner ou de passer une *marque* qu'ils doivent laisser du même côté ou un *obstacle* du même côté, jusqu'à ce qu'ils l'aient passé. Cependant, elle ne s'applique pas

- (a) à une *marque* de départ entourée d'eau navigable ou à sa ligne de mouillage, à partir du moment où les bateaux s'en approchent pour *prendre le départ* et jusqu'à ce qu'ils les aient passées, ou
- (b) tant que les bateaux sont sur des *bords* opposés, soit lors d'un louvoyage au vent ou quand la *route normale* pour l'un d'entre eux, mais pas pour les deux, est de virer de bord pour contourner ou passer la *marque* ou l'*obstacle*.

## 18.2 Donner de la place ; se maintenir à l'écart

### (a) ENGAGES – REGLE DE BASE

Quand des bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la *place* pour contourner ou passer la *marque* ou l'*obstacle*, et si le bateau à l'intérieur est prioritaire, le bateau à l'extérieur doit également *se maintenir à l'écart*. D'autres parties de la règle 18 comportent des exceptions à cette règle.

### (b) ENGAGES A L'ENTREE DE LA ZONE

Si des bateaux étaient *engagés* avant que l'un d'eux ait atteint la *zone des deux longueurs* et que l'*engagement* est rompu après que l'un d'eux l'a atteinte, le bateau qui était à l'extérieur doit continuer à laisser de la *place* à l'autre bateau. Si le bateau à l'extérieur devient *en route libre derrière* ou *engagé* à l'intérieur de l'autre bateau, il n'a pas droit à de la *place* et doit *se maintenir à l'écart*.

### (c) NON ENGAGES A L'ENTREE DE LA ZONE

Si un bateau était *en route libre devant* au moment où il a atteint la *zone des deux longueurs*, le bateau *en route libre derrière* doit dès lors *se maintenir à l'écart*. Si le bateau *en route libre derrière* devient *engagé* à l'extérieur de l'autre bateau, il doit également donner de la *place* au bateau à l'intérieur. Si le bateau *en route libre derrière* devient *engagé* à l'intérieur de l'autre bateau, il n'a pas droit à de la *place*. Si le bateau qui était *en route libre devant* dépasse la position bout au vent, la règle 18.2(c) ne s'applique plus et reste inapplicable.

### (d) MODIFIER SA ROUTE POUR CONTOURNER OU PASSER

Quand après le signal de départ, la règle 18 s'applique entre deux bateaux et que le bateau prioritaire modifie sa route pour contourner ou passer une *marque*, la règle 16 ne s'applique pas entre lui et l'autre bateau.

### (e) DROITS A L'ENGAGEMENT

S'il existe un doute raisonnable sur le fait qu'un bateau a obtenu ou rompu un *engagement* à temps, on doit présumer qu'il ne l'a pas obtenu ou rompu. Si le bateau à l'extérieur est incapable de donner de la *place* quand un *engagement* commence, les règles 18.2(a) et 18.2(b) ne s'appliquent pas.

## 18.3 Virer de bord à une marque

Si deux bateaux approchaient d'une *marque* sur des *bords* opposés et que l'un d'eux termine un virement de bord dans la *zone des deux longueurs* alors que l'autre pare la *marque*, la règle 18.2 ne s'applique pas. Le bateau qui a viré de bord

- (a) ne doit pas obliger l'autre bateau à naviguer au-delà du plus près pour l'éviter ni empêcher l'autre bateau de passer la *marque*, et
- (b) doit donner de la *place* si l'autre bateau devient *engagé* sur son intérieur, auquel cas la règle 15 ne s'applique pas.

#### **18.4 Empanner**

Quand un bateau prioritaire *engagé* à l'intérieur doit empanner à une *marque* ou à un *obstacle* pour suivre sa *route normale*, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il empanne, passer plus loin de la *marque* ou de l'*obstacle* qu'il n'est nécessaire pour suivre cette route.

#### **18.5 Passer un obstacle continu**

Pendant que des bateaux passent un *obstacle* continu, les règles 18.2(b) et 18.2(c) ne s'appliquent pas. Un bateau en *route libre derrière* qui obtient un *engagement* à l'intérieur a droit à la *place* pour passer entre l'autre bateau et l'*obstacle*, seulement s'il y a la *place* pour le faire au moment où l'*engagement* commence. Sinon, il n'a pas droit à de la *place* et doit *se maintenir à l'écart*.

### **19 PLACE POUR VIRER DE BORD A UN OBSTACLE**

**19.1** Quand un bateau s'approchant d'un *obstacle* navigue au plus près ou au-delà du plus près, il peut hélér pour demander la *place* pour virer de bord et éviter un autre bateau sur le même *bord*. Cependant, il ne doit pas hélér sauf si la sécurité exige qu'il fasse un changement de route conséquent pour éviter l'*obstacle*. Avant de virer de bord, il doit donner au bateau hélé le temps de répondre. Le bateau hélé doit répondre soit

- (a) en virant de bord aussitôt que possible, auquel cas le bateau qui a hélé doit également virer de bord aussitôt que possible, ou
- (b) en répondant immédiatement « Vous virez », auquel cas le bateau qui a hélé doit virer de bord aussitôt que possible et le bateau hélé doit donner de la *place*, et les règles 10 et 13 ne s'appliquent pas.

**19.2** La règle 19.1 ne s'applique pas à une *marque* de départ entourée d'eau navigable ou à sa ligne de mouillage depuis le moment où les bateaux s'en approchent pour *prendre le départ* et jusqu'à ce qu'ils les aient passées, ni à une *marque* que le bateau hélé peut parer. Quand la règle 19.1 s'applique, la règle 18 ne s'applique pas.

## **Section D**

### **AUTRES REGLES**

*Quand la règle 20 ou 21 s'applique entre deux bateaux, les règles de la section A ne s'appliquent pas.*

#### **20 ERREURS DE DEPART ; ROTATIONS DE PENALITE ; CULER**

**20.1** Un bateau naviguant vers le côté pré-départ de la ligne de départ ou de ses prolongements après son signal de départ pour *prendre le départ* ou pour satisfaire à la règle 30.1 doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même, jusqu'à ce qu'il soit entièrement du côté pré-départ.

**20.2** Un bateau effectuant une rotation de pénalité doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même.

**20.3** Un bateau qui cule au moyen d'une voile à contre doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même.

## **21 CHAVIRE, MOUILLE OU ECHOUE ; PORTANT ASSISTANCE**

Si possible, un bateau doit éviter un bateau chaviré ou qui n'est pas encore maîtrisé après un chavirage, qui est au mouillage ou échoué, ou qui est en train d'essayer d'aider une personne ou un navire en danger. Un bateau est chaviré quand sa tête de mât est dans l'eau.

## **22 GENER UN AUTRE BATEAU**

**22.1** Si cela est raisonnablement possible, un bateau qui n'est pas *en course* ne doit pas gêner un bateau qui est *en course*.

**22.2** Un bateau ne doit pas modifier sa route si son seul but est de gêner un bateau qui accomplit une rotation de pénalité ou un bateau qui est sur un autre bord du parcours ou un autre tour.